



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA)

Vu l'article 35*bis*, point A, paragraphe 1, alinéa 1, sub 7), de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques ;

Le Conseil d'administration arrête le règlement d'ordre intérieur qui suit :

Préambule

L'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est l'établissement public en charge de la surveillance des services de médias audiovisuels et sonores. Elle exerce ses fonctions dans le cadre défini par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques et dans le respect de la liberté d'expression. Elle n'a aucune vocation à intervenir dans les choix des programmes opérés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels ou sonores qu'elle surveille.

À côté de la surveillance des services de médias audiovisuels, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel exerce également ses fonctions dans le cadre défini par la loi modifiée du 20 avril 2009 relative à l'accès aux représentations cinématographiques publiques qui a pour objectif de donner aux spectateurs, et notamment aux parents des enfants mineurs, les informations nécessaires pour leur permettre d'opérer un choix éclairé et responsable sur les films. L'Autorité n'a aucune vocation à intervenir dans les choix de films projetés par les organisateurs de représentations cinématographiques publiques.

Le Conseil d'administration de l'Autorité et le directeur favorisent le dialogue continu avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les organisateurs de représentations cinématographiques dans l'exécution de leurs obligations respectives.

Article 1^{er} – Objet et définitions

1. Le fonctionnement du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est régi par les dispositions du présent règlement.
2. Dans les dispositions qui suivent, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel est désignée par le terme « Autorité », le Conseil d'administration de l'Autorité par le terme « Conseil », le président du Conseil de l'Autorité par le terme « Président », les membres du Conseil de l'Autorité, y compris le Président, par le terme « Membre », le directeur de l'Autorité par le terme « Directeur », le secrétaire du Conseil d'administration de l'Autorité par le terme « Secrétaire », l'Assemblée consultative par le terme « Assemblée ».



Article 2 – Convocation, fréquence et lieu des réunions

1. Le Conseil se réunit au moins une fois par mois, sinon aussi souvent que l'exécution de ses missions l'exige. Il doit en outre être convoqué à la demande de trois de ses Membres au moins ou à celle du Directeur. La demande doit indiquer un projet d'ordre du jour.
2. Dans tous les cas, il est convoqué par le Président. Sauf urgence, le délai de convocation est de 24 heures au moins.
3. Les réunions se tiennent au siège de l'Autorité ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.
4. Les réunions du Conseil ne sont pas publiques.
5. Le Directeur assiste aux réunions, sauf décision contraire du Conseil.

Article 3 – Ordre du jour

1. L'ordre du jour est proposé par le Directeur et arrêté par le Président.
2. Tout Membre a le droit de faire figurer des points à l'ordre du jour. Il doit adresser ses points en temps utile par écrit au Président ou au Directeur.
3. Le Conseil peut valablement délibérer sur des points ne figurant pas sur l'ordre du jour lorsque l'urgence le justifie.

Article 4 – Présences, mandats, délibérations et confidentialité

1. Les délibérations du Conseil sont valables si la majorité des Membres sont présents ou représentés. Sont considérés comme étant présents les Membres qui participent par procuration, téléconférence ou vidéoconférence.
2. Il est tenu une liste des présences que les Membres participant à la réunion signent. Le Président de séance acte la présence des Membres qui participent par procuration ou à distance.
3. Un Membre peut se faire représenter par un autre Membre. Un Membre ne peut représenter qu'un seul autre Membre.
4. En cas d'empêchement du Président, il est remplacé par le Membre le plus âgé.
5. Les délibérations du Conseil sont secrètes.

Article 5 – Vote

1. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des Membres présents ou représentés.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

2. Les votes sont exprimés à main levée, sauf si un Membre demande le vote secret sur un point déterminé.
3. Les votes sont actés au procès-verbal. Chaque Membre peut y faire joindre sa motivation.

Article 6 – Conflit d'intérêt

1. Tout Membre qui a un intérêt dans un dossier soumis à décision du Conseil en informe le Conseil et ne prend pas part aux délibérations. En cas d'incertitude quant à l'existence et/ou l'incidence d'un conflit d'intérêt, le Conseil en délibère hors la présence du ou des Membres concernés.

Article 7 – Décisions et avis

1. Les projets de décisions et d'avis sont préparés, sous la responsabilité du Conseil, par un agent de l'Autorité ou un Membre et discutés par les Membres lors d'une réunion du Conseil.
2. La version finale d'une décision ou d'un avis est approuvée à la majorité simple des Membres ayant pris part aux délibérations. Chaque décision ou avis retrace la motivation du Conseil et indique les noms des Membres qui y ont pris part.
3. Chaque décision est signée par l'ensemble des Membres qui y ont participé ; cet exemplaire signé est ajouté au registre des procès-verbaux tel que prévu à l'article 7 ci-après.
4. Toutes les décisions et tous les avis de l'Autorité sont publiés notamment sur le site web de l'Autorité (www.alia.lu) dans le respect des règles relatives à la protection de la jeunesse, à la protection des données à caractère personnel et à la protection des données économiques sensibles.

Article 8 – Procès-verbal

1. Le Secrétaire dresse un projet de procès-verbal de chaque réunion du Conseil.
2. Ce projet est communiqué aux Membres pour avis, dans la mesure du possible avant la prochaine réunion du Conseil. Chaque Membre ainsi que le Directeur, pour autant qu'il ait assisté, peuvent demander d'apporter des changements au projet de procès-verbal.
3. Le Conseil délibère sur les amendements proposés et approuve le procès-verbal. Le procès-verbal approuvé est signé par le Président.



Autorité
luxembourgeoise
indépendante de
l'audiovisuel

Article 9 – Assistance du Conseil

Le Conseil a la faculté d'appeler des personnes externes pour assister, avec voix consultative, à ses réunions. Ces personnes sont tenues de garder le secret des délibérations ainsi que de tous les documents et renseignements portés à leur connaissance à cette occasion.

Article 10 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au jour de son approbation par le Conseil.

Ainsi fait et délibéré lors de la réunion de l'Autorité du 23 mars 2020, où étaient présents par téléconférence :

Thierry Hoscheit
Président

Valérie Dupong
Membre du CA

Marc Glesener
Membre du CA

Luc Weitzel
Membre du CA

Claude Wolf
Membre du CA